



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

DIRECTION INTERREGIONALE
PJJ GRAND EST

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX

DIRECTION TERRITORIALE
PJJ HAUT-RHIN

ARRETE n° 2011-36312 du 12 décembre 2011
portant autorisation de création du Foyer Saint-Jean à MULHOUSE
géré par la Fondation Saint-Jean à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le schéma départemental de protection de l'enfance 2006-2011 signé conjointement le 4 juillet 2006 par le Préfet du Département du Haut-Rhin et le Président du Conseil Général du Haut Rhin ;
- Vu la demande du 9 septembre 2011 et le dossier justificatif présentés par Monsieur le Président de la Fondation Saint-Jean en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation de créer d'un Foyer à Habilitation Justice ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Général ;

Considérant que la création de l'établissement est intervenue avant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et qu'il convient de régulariser la situation de cet établissement ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de soumettre cette demande à l'avis de la Commission prévue à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental conjoint susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARRETEM

Article 1^{er} :

La Fondation Saint-Jean est autorisée à créer un foyer à Habilitation Justice, dénommé « Foyer Saint-Jean » sis 28 rue de Ruelisheim 68200 MULHOUSE.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 5, ce foyer est composé des unités éducatives suivantes :

✓ *Unité d'une capacité théorique d'accueil de 35 places en internat pour garçons, de 11 à 18 ans et jeunes majeurs.*

✓ *Unité d'une capacité théorique d'accueil de 3 places en appartement pour garçons, de 17 à 18 ans et jeunes majeurs.*

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service ou de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Général.

Article 3 :

Le Foyer Saint-Jean à MULHOUSE géré par la Fondation Saint-Jean à MULHOUSE est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L. 313-6 du CASF.

En matière d'habilitation justice, les dispositions du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par les décrets n°90-166 du 21 février 1990 et n°2003-180 du 5 mars 2003 sont applicables.

Article 4 :

Ce foyer est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Le Foyer Saint-Jean assure les missions d'accueil de jeunes garçons mineurs en internat et/ou en appartements.

Article 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 :

En application de l'article R. 313-8 du CASF, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au Bulletin d'Information Officiel du Département du Haut-Rhin.

Article 8 :

En application des dispositions du CASF et des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Haut-Rhin et le Président du Conseil Général, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand'Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **12 DEC. 2011**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET



Alain PERRET

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Michel CHOCHOY